

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE COMMERCIALE D'EAUX MINERALES DU BASSIN DE VICHY

70 AV DES SOURCES
03270 SAINT-YORRE

Références : 20240514-RAP-63-0484-InspCdPEauSCBV-vs
Code AIOT : 0005600098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement SOCIETE COMMERCIALE D'EAUX MINERALES DU BASSIN DE VICHY implanté 70 AV DES SOURCES 03270 SAINT-YORRE. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action coup de poing régionale sur l'autosurveillance des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COMMERCIALE D'EAUX MINERALES DU BASSIN DE VICHY
- 70 AV DES SOURCES 03270 SAINT-YORRE
- Code AIOT : 0005600098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SCBV est autorisé au titre des ICPE pour l'embouteillage d'eau minérale et le recyclage des bouteilles usagées.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est en cours de mise en conformité en ce qui concerne le suivi quotidien des effluents du nouvel atelier de régénération des résines. L'autre point de rejet est suivi conformément à l'arrêté préfectoral du site.

Une comparaison du programme de surveillance mis en place par rapport aux dispositions de

l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est à mener. Ce programme doit permettre de justifier de l'acceptabilité du milieu et du respect de l'arrêté ministériel (concentrations, flux et fréquences de surveillance).

La convention de rejet avec la station de traitement de la ville de Saint-Yorre est en cours d'établissement. Elle devra être transmise à l'inspection après signature.

Enfin, l'exploitant devra s'assurer de la représentativité, de la fiabilité et de la reproductivité des analyses réalisées notamment en ce qui concerne les procédures de contrôle internes, les contrôles de recalage et les accréditations des laboratoires d'analyses externes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Ce point a fait l'objet d'une demande lors de la dernière inspection (en 2023). L'exploitant a sous-traité ce travail à une société spécialisée car les schémas sont complexes. La réalisation n'est pas terminée. L'arrêté préfectoral de 2022 prescrit la mise en place de trois plans des réseaux (forages, périmètre site sans les forages et de chaque atelier). Lors de l'inspection, le plan à l'échelle site a été présenté avec un focus sur les évacuations d'eaux industrielles et les eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan devra être complété par un affichage des points de mesure réglementaires imposés dans l'arrêté préfectoral (atelier traitement eau minérale et unité de lavage et régénération). Il devra également être mis à jour suite au déplacement du point de mesure sur l'unité de lavage et régénération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le point de rejet au milieu naturel est celui appelé "atelier de traitement des eaux minérales". Ce dernier débouche vers une zone humide à proximité de l'Allier. Il n'a pas été constaté d'anomalie sur le rejet (pas de couleur anormale, d'aspect des plantes laissant apparaître une pollution ou de mousse).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de rejet "traitement eau minérale" est équipé d'un canal de mesure ainsi que d'une mesure en continu du pH, température et débit ainsi que d'un préleveur automatique 24h. Le point de rejet "unité de lavage et de régénération" est en cours d'équipement (pH, température, débit et préleveur automatique 24h). Ce point de rejet n'est pas équipé de canal de mesure (mesure sur une canalisation) ce qui peut rendre compliqué une mesure de débit par un prestataire extérieur en parallèle de l'autosurveillance de l'exploitant.

Le point de rejet "atelier boissons sucrées" n'existe plus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra finaliser le raccordement de son système de mesure sur l'unité de lavage et de régénération (sous 15 jours) et s'assurer que l'installation permet une mesure de débit par un prestataire extérieur (et donc un prélèvement proportionnel au débit pour les contrôles inopinés notamment). A défaut, il devra mettre son installation en conformité. . Le système de mesure installé permet de réaliser des mesures représentatives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...] Constats : Les périodicités minimales de surveillance imposées dans les arrêtés préfectoraux régissant le site sont respectées hormis en ce qui concerne le suivi en continu du pH, température et débit (atelier régénération de résines). Cependant les installations vont être prochainement mises en place (15 jours). Les fréquences minimales de surveillance imposées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié en 2017 et 2022 sur cette partie) sont plus restrictives que dans l'arrêté préfectoral, en fonction des flux maximaux autorisés. Par exemple, l'arrêté ministériel impose une surveillance journalière pour des flux maximum en matières en suspensions supérieurs à 100 kg/j. L'arrêté préfectoral du site autorise un rejet maximal en matières en suspensions de 130 kg/j et une surveillance mensuelle. Cependant, l'autosurveillance réalisée sur un an montre un flux maximal de 43 kg/j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son programme de surveillance (prévu par l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) afin de respecter les fréquences minimales imposées par rapport aux flux maximum susceptibles d'être rejetés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Les valeurs limites imposées par les arrêtés préfectoraux sont globalement respectées (quelques dépassements, assez rares et disposants de commentaires dans les déclarations mensuelles). Cependant, le débit maximal de rejet sur l'installation "traitement de l'eau minérale" est bien supérieur à celui autorisé dans l'arrêté préfectoral de 2004 (moyenne de rejet aux alentours de 800 m3/j alors que l'arrêté prévoit un rejet de 300 m3/j pour l'atelier de traitement eau minérale). En revanche, les flux de polluants restent bien inférieurs à ceux autorisés dans l'arrêté préfectoral. De plus, l'exploitant n'a pas mis à jour son programme de surveillance en fonction de l'arrêté du 2 février 1998 sur le rejet principal appelé "traitement eau minérale". Par exemple concernant les matières en suspension (MES), l'arrêté préfectoral de 2004 autorise un rejet de 100 mg/l avec un flux maximal de 130 kg/j. L'arrêté ministériel impose une concentration maximale de 35 mg/l pour des flux dépassant 15 kg/j. Les mesures d'autosurveillance sur un an montrent un flux maximal de 43 kg/j. L'exploitant doit donc respecter la valeur limite en concentration de 35 mg/l. Elle est respectée selon l'autosurveillance réalisée depuis un an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une comparaison de ces flux maximaux rejetés avec les valeurs imposées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 afin de vérifier les concentrations maximales admissibles. Il devra transmettre les résultats de ce positionnement à l'inspection des installations classées, y compris sur les paramètres non listés dans l'arrêté préfectoral mais dans l'arrêté ministériel et susceptibles de dépasser les valeurs limites de concentration ou de flux des articles 32 et 60. Il définira ainsi un programme de surveillance de ses émissions comme imposé dans l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ce programme de surveillance devra permettre de s'assurer du respect de l'acceptabilité du rejet dans le milieu récepteur, comme imposé dans l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Concernant le rejet raccordé à la station d'épuration urbaine (unité de lavage et régénération), la convention de raccordement devra être transmise à l'inspection dès signature. Les résultats de ce programme de surveillance devront être déclarés dans l'application GIDAF

Ces éléments pourront être intégrés dans une prochaine mise à jour de l'arrêté d'autorisation régissant le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les transmissions GIDAF de l'autosurveillance sont réalisées correctement pour les analyses de l'unité de régénération de résine (sauf paramètres mesurés en continu mais le site est en cours d'équipement). Pour le rejet appelé "traitement de l'eau minérale", les résultats transmis amènent l'inspection à s'interroger. En effet, les valeurs mesurées de manière trimestrielle sur ce rejet par Eurofins ne sont pas déclarées sur la même date de prélèvement qu'indiqué sur le bordereau d'analyse. Par exemple, un bordereau Eurofins a été présenté pour le mois de février avec un prélèvement ayant eu lieu le 3 février 2023. Sur GIDAF, les résultats sont saisis pour la journée du 21 février 2023. De plus, sur ces résultats, les paramètres MES, DBO5 et DCO sont différents entre le bordereau et la déclaration. Les paramètres trimestriels sont eux identiques. Cependant, les résultats sur les bordereaux sont inférieurs aux valeurs limites imposées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra expliquer cette différence entre les déclarations transmises et les mesures Eurofins. Les résultats saisis devront correspondre aux jours de prélèvements effectifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. [...] Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le point "traitement de l'eau minérale" est équipé d'un suivi en continu du débit. Le point "unité de lavage et régénération" va prochainement être équipé mais les débits journaliers devraient être inférieurs à 100 m³/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le prélèvement pour l'auto-surveillance est réalisé en interne (préleveurs automatiques). Les analyses mensuelles (unité de lavage de résines) et trimestrielles (traitement eau minérale) sont réalisées par Eurofins. Cependant l'exploitant n'a pas su justifier de l'accréditation ou agrément de ce laboratoire pour réaliser ces analyses. Un contrôle a posteriori par l'inspection sur les documents transmis a permis de vérifier que les normes de références (avis du 22 février 2022 et avis du 11 avril 2024) étaient utilisées pour les paramètres MES, DCO, DBO5, arsenic (cependant il est indiqué la version 2 de la norme 15587 alors que l'avis ministériel fait référence à la version 1) et hydrocarbures. L'accréditation du laboratoire pour chaque paramètre (avec matrice eau résiduaire) n'a pas été vérifiée devant la complexité des prestations sous-traitées à d'autres laboratoires dont les n° d'accréditation n'étaient pas mentionnés.

Les analyses hebdomadaires sont réalisées en interne sur le rejet de régénération de résines. Le laboratoire d'analyse interne dispose d'une accréditation COFRAC mais cette dernière ne couvre pas la matrice "eau résiduaire" ni les paramètres DBO5 et MES. Cependant, les analyses réalisées en interne par un exploitant ne sont pas soumises à accréditation sous réserve de respecter les dispositions du point 1.2.1 du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets ICPE. Ce point n'a pas fait l'objet de contrôle poussé lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer, conformément au guide de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets ICPE (février 2022) de la conformité de son programme de surveillance interne (prélèvement et mesures réalisées) et de l'accréditation de son prestataire concernant les analyses externalisées (matrice eau résiduaire/paramètre/norme de référence).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas réaliser formellement de contrôle de recalage tel que prévu par la réglementation. Cependant, il effectue des comparaisons lors de la réalisation de contrôles inopinés et réalise des

étalonnages de ses systèmes d'autosurveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un contrôle de recalage sur les deux points de rejet au moins une fois tous les deux ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a réalisé les campagnes imposées par la réglementation. Les résultats font ressortir des teneurs notables en AOF (Fluor Organique Adsorbable) qui est un paramètre de somme couvrant un large spectre d'organofluorés et utilisé pour détecter la présence de PFAS dans l'eau. Cependant, l'exploitant a un doute sur l'origine de ces résultats. Il expose que ces valeurs seraient induites par la teneur en fluor naturellement présente dans les eaux embouteillées et pas à la présence de PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'identifier la source de contribution au paramètre AOF et de démontrer son lien avec la présence de fluor dans les eau embouteillées. La démonstration devra reposer sur des échantillonnages et analyses effectuées par un organisme extérieur et reposant sur le guide INERIS " <i>Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE</i> ". Si le lien n'est pas établi, il devra rechercher les éventuelles autres sources pouvant expliquer ces résultats et la possibilité de les réduire.
Type de suites proposées : Sans suite